

**AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 03/12/2020****DEMANDEUR :****LIEU :** Avenue Rogier 101**OBJET :** dans un immeuble de rapport, construire une pergola au rez-de-jardin**SITUATION :** AU PRAS : zone mixte, zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement, liseré de noyau commercial, le long d'un espace structurant

AUTRE(S) : -

**ENQUETE :** du 06/11/2020 au 20/11/2020**REACTIONS :** 0**La Commission entend :**

Le demandeur

**La Commission émet l'avis suivant à huis clos :**

- 1) Considérant que le projet vise à, dans un immeuble de rapport, construire une pergola au rez-de-jardin en dérogation avec le Règlement Régional d'Urbanisme, Titre I art. 4 (profondeur d'une construction mitoyenne) ;
- 2) Vu le permis de bâtir du 20 décembre 1977 intitulé « renouveler l'enduit de la façade principale en imitation brique (ton jaune) » ;
- 3) Vu le permis d'urbanisme du 29 mai 2001 intitulé « démolir une annexe au rez-de-jardin, rez-de-chaussée et 1er entresol et construire une annexe aux rez-de-jardin, rez-de-chaussée, 1er et 2e étages » ;
- 4) Considérant que la pergola déroge à la réglementation en vigueur en ce qui concerne sa profondeur, puisqu'elle est plus profonde que le voisin le plus profond, mais que sa hauteur est limitée à 3 mètres, et que sa construction ne nécessite aucune rehausse mitoyenne ;
- 5) Considérant dès lors que cette construction ne porte pas préjudice aux habitations voisines ;
- 6) Considérant cependant que les informations sont contradictoires quant à la profondeur de la pergola dans le dossier introduit puisque la note explicative indique 3m et que les plans indiquent 2,70m mais qu'en séance de la commission de concertation le demandeur a confirmé que la profondeur est bien de 2,70m ;
- 7) Considérant que la toiture est réalisée en matériau translucide ce qui permet de garantir un éclairage optimal des pièces de séjours adjacentes ;
- 8) Considérant que les eaux de pluies seront récupérées pour l'arrosage des plantes ;
- 9) Considérant que les ouvertures extérieures n'ont pas été réalisées conformément aux plans du permis accordé en 2001, mais que la superficie éclairante reste conforme ;
- 10) Considérant que le demande ne porte pas sur tout autre travaux pouvant nécessiter une autorisation et/ou l'intervention d'un architecte ;

**AVIS FAVORABLE** unanime

Les dérogations suivantes sont accordées :

- dérogation au Règlement Régional d'Urbanisme, Titre I art. 4 (profondeur d'une construction mitoyenne)

*Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme*

Frédéric NIMAL, *Président,*

Eric DE LEEUW, *Représentant de la Commune,*

Alice HOSSÉ, *Représentante de la Commune,*

Benjamin LEMMENS, *Représentant de BUP-Direction de l'Urbanisme,*

Michèle KREUTZ, *Représentante de BUP-Direction des Monuments et Sites,*

Marie FOSSET, *Représentante de Bruxelles Environnement,*

Michel WEYNANTS, *Secrétaire,*